

L'éthique professionnelle

Dr. Saoud Fatima

Université Abdrahmane Mira Bejaia

Faculté des sciences humaines et sociales

Département de psychologie et
d'orthophonie

Email : fatima.saoud@univ-bejaia.dz

2.0 2024



Dr. Saoud Fatima

Table des matières

I - Code éthique du psychologue	3
1. Principes généraux.....	3
2. Éthique spécifique à la psychométrie.....	4
3. Éthique de la recherche et des expérimentations.....	5
4. Éthique du diagnostic et du traitement.....	7
5. Éthique de l'enseignement et de la formation.....	7
6. Éthique du travail dans les institutions de production et professionnelles.....	8
7. Éthique des médias, de la publicité et du témoignage.....	9
8. Éthique concernant l'application de ce code éthique	9

I Code éthique du psychologue

1. Introduction

Chaque profession, importante dans la société, est régie par des éthiques, des chartes, des règles et des principes qui dictent les règles de travail et de comportement, ses conditions, et ce que les spécialistes et les praticiens de cette profession doivent respecter. Ce code éthique est considéré comme une constitution convenue entre les spécialistes, qui s'engagent à suivre un comportement visant une haute performance professionnelle, se tenant à l'écart des erreurs et des transgressions nuisibles à la profession, à ses praticiens, ou à l'individu ciblé par ce service psychologique.

Ce code tire sa force et son respect de l'engagement moral et du consensus sincère sur l'importance de réguler cette profession par ceux qui y travaillent.

Par "les travailleurs du service psychologique", qui seront mentionnés dans ce code sous "le psychologue", nous entendons ceux qui ont obtenu une licence, une maîtrise, un diplôme, ou un doctorat en psychologie, et qui travaillent dans leur spécialité, et tous ceux sur qui ce terme s'applique doivent adhérer à ce code et sensibiliser les autres à son importance.

Compte tenu de la nature diversifiée et variée du travail du psychologue, il faut prendre ce qui est stipulé dans ce code comme une unité complète, dont les parties s'ajoutent les unes aux autres, et la spécification de domaines particuliers dans ce code signifie l'engagement à les respecter lorsque le spécialiste exerce une activité qui relève de ces domaines.

Ce code recommande vivement de sensibiliser l'étudiant en psychologie, avant son diplôme universitaire, aux articles de ce code et à ses principes.

Nous recommandons également aux professionnels et aux organismes qui fournissent des services d'assistance psychologique, tels que les psychiatres, les travailleurs sociaux, les enseignants, et autres, ou ceux qui participent à la prestation de services psychologiques, de respecter les principes de ce code et son esprit comme base pour continuer la coopération entre eux et les psychologues.

2. Principes généraux

- Le psychologue doit avoir une apparence générale modérée, éloignée de l'ostentation et de l'éblouissement, respectable dans son apparence, et adhérer à un comportement vertueux et aux bonnes manières.
- Le psychologue doit s'engager envers le bien-être et le confort du client, et éviter tout ce qui peut lui nuire, directement ou indirectement.
- Le psychologue doit s'efforcer de bénéficier à la société, de tenir compte du bien commun, des lois divines, de la constitution et de la loi.
- Le psychologue doit être libre de toutes formes et types de fanatisme religieux ou sectaire, ainsi que d'autres formes de fanatisme, que ce soit en termes de genre, d'âge, de race ou de couleur.
- Le psychologue doit respecter dans son travail les droits des autres à adopter des valeurs, des orientations et des opinions différentes des siennes, et ne doit pas s'engager dans une discrimination fondée sur ces différences.

- Le psychologue doit établir une relation objective et équilibrée avec le client, basée sur l'honnêteté et l'absence de tromperie, et ne doit pas chercher à gagner ou à bénéficier du client de manière matérielle ou morale, sauf dans les limites de la rémunération convenue, qui doit être raisonnable et conforme à la loi et aux coutumes en vigueur, en évitant toute apparence d'exploitation ou de chantage.
- Le psychologue ne doit pas établir de relations personnelles particulières avec le client qui impliqueraient une exploitation sexuelle, matérielle, utilitaire ou égoïste.
- Le psychologue doit être franc avec le client sur les limites et les possibilités de l'activité professionnelle sans exagération ou tromperie.
- Le psychologue ne doit pas utiliser d'outils techniques, de méthodes ou de techniques professionnelles qu'il ne maîtrise pas, ou dont il n'est pas assuré de la pertinence pour l'utilisation.
- Le psychologue ne doit utiliser des appareils d'enregistrement qu'après avoir obtenu la permission du client et avec son consentement.
- Le psychologue est digne de confiance concernant les secrets et les données personnelles qu'il reçoit, et il est responsable de les protéger contre l'accès par des tiers, sauf lorsque la situation l'exige pour le bien du client (comme dans le cas de la guidance parentale, du traitement des enfants, ou de la discussion des cas avec l'équipe clinique ou avec ses supérieurs spécialisés).
- Lorsque le psychologue charge un de ses assistants ou subordonnés de traiter le client en son nom, il prend l'entière responsabilité de leur travail.
- Le psychologue documente son travail professionnel avec la plus grande précision, de manière à garantir à tout autre psychologue la possibilité de le poursuivre en cas d'incapacité à continuer la tâche pour une raison quelconque.
- Il n'est pas permis de publier les cas étudiés par le psychologue, ou recherchés, ou traités, ou dirigés, accompagnés de détails qui permettraient à d'autres d'identifier les personnes concernées (comme les noms et/ou descriptions), afin d'éviter de les embarrasser ou d'exploiter les données publiées contre eux.
- Lorsque le client est incapable de respecter ses engagements, il incombe au psychologue de recourir à des méthodes humaines pour réclamer ces engagements, et de diriger le client vers des entités qui peuvent offrir le service dans les limites permises par les circonstances et les capacités du client.
- Le psychologue effectue des évaluations, diagnostics, ou interventions thérapeutiques uniquement dans le cadre de la relation professionnelle, et ses rapports reposent sur des preuves qui soutiennent leur validité ; ces rapports ne sont présentés qu'aux entités concernées par le traitement, sauf si cela est requis par une ordonnance judiciaire explicite.
- Le psychologue s'efforce de faire en sorte que ses actions et ses paroles rehaussent la valeur de la profession psychologique aux yeux des autres, gagnent le respect et l'estime de la société, et protègent la profession contre la trivialité et la dénigration.

3. Éthique spécifique à la psychométrie

- La création et l'usage de tests psychologiques sont limités au psychologue seulement, qui doit s'efforcer d'empêcher leur circulation ou leur vente à des non-spécialistes ou à des entités non autorisées à les utiliser par des psychologues qualifiés.
- La création de tests psychologiques est limitée à ceux qui ont au moins un master ou qui ont dix ans d'expérience dans le domaine de la psychométrie. Exceptionnellement, les échelles peuvent être élaborées sous la supervision d'un spécialiste.

- Le psychologue qualifié ne publie un test destiné à être utilisé par d'autres que s'il est accompagné d'un manuel d'instructions incluant les études et les recherches qui ont été menées sur lui, ainsi que les résultats de ces tests. Il spécifie également les situations et les personnes pour lesquelles l'application de ce test n'est pas appropriée, et s'engage à ne pas attribuer de descriptions exagérées au test dans le but d'en augmenter la distribution.
- En cas de nécessité extrême, des échelles qui n'ont pas fait l'objet d'études psychologiques suffisantes peuvent être publiées, avec cette information clairement indiquée.
- Il est interdit de publier les noms des sujets testés, ou d'afficher les résultats de leurs réponses sur l'échelle de manière à les identifier en tant qu'individus, groupes ou catégories.
- Le psychologue, lors de la publication de l'échelle, veille à la qualité de l'impression et à la clarté totale de l'écriture. D'autre part, le psychologue utilisant un test publié doit s'appuyer sur l'image originale publiée, et non sur des copies produites par photocopie ou autres méthodes.
- Il est interdit de publier des éléments ou des parties de tests et d'échelles psychologiques, ou de les diffuser publiquement, que ce soit comme exemples pour l'illustration ou l'explication, sauf dans des contextes académiques et de formation spécialisés.
- Lors de l'utilisation d'un test, le psychologue doit le réviser, s'entraîner dessus et l'expérimenter de manière exploratoire avant de commencer à l'appliquer à des fins pratiques ou scientifiques, et il est de sa responsabilité de s'assurer que toutes les conditions psychométriques lui sont appliquées.
- Le consentement du client ou de son tuteur (en cas d'incapacité) doit être obtenu pour appliquer le test sans contrainte ni pression pour commencer la réponse ou la continuer jusqu'à la fin.
- Le psychologue porte la première responsabilité de la bonne application, interprétation et utilisation des outils de mesure, et il s'engage à vérifier la validité des logiciels utilisés à n'importe quelle étape de l'application ou de la correction, et il est responsable de ce qui est indiqué dans son rapport, que ce soit préparé par ses assistants ou par des programmes prêts à l'emploi.
- Le psychologue émet son rapport ou ses jugements sur les résultats du test dans les limites des caractéristiques du test en termes de validité et de fiabilité et de l'échantillon de techniciens, et dans les limites des différences entre les répondants et entre l'échantillon de techniciens.
- Le psychologue est chargé de communiquer les résultats des tests appliqués au client à sa demande, dans les limites de ne pas nuire à sa santé mentale ou à son estime de soi, et il est responsable de traiter tout dommage qui pourrait survenir au client résultant de l'application du test sur lui.
- Seul le psychologue spécialisé, qui a reçu une formation adéquate, est autorisé à appliquer et à corriger les tests et les échelles psychologiques.

4. Éthique de la recherche et des expérimentations

- Le psychologue s'abstient de diriger les objectifs de la recherche pour des raisons de complaisance, au service d'objectifs personnels, ou à des fins publicitaires.
- En cas d'ambiguïté concernant certaines procédures du plan d'étude en termes d'éthique, il est de la responsabilité du psychologue de présenter ce plan à ses collègues et professeurs pour s'assurer de son éthique.

- Si le risque de dommages psychologiques, sociaux ou physiques survient à cause de l'étude (malgré les précautions strictes prises), le psychologue doit arrêter le travail jusqu'à ce qu'il puisse réviser son plan et ses procédures pour s'assurer que les résultats suspendus valent la peine de continuer, et dans ce cas, des précautions doivent être prises pour minimiser le dommage aux sujets de recherche, avec des plans pour traiter les effets dès la fin de l'étude.
- Un consentement explicite des sujets de recherche ou de leurs tuteurs en cas d'incapacité doit être obtenu.
- Le psychologue est responsable du choix approprié des assistants et est responsable de leur conduite, notamment en ce qui concerne le respect des horaires des rendez-vous ou le respect des promesses qu'il pourrait faire en informant les résultats de l'étude.
- Le psychologue veille à ne pas utiliser son pouvoir administratif ou son influence morale, ou des méthodes d'embarras ou de pression sur ceux qu'il supervise ou sur ceux qui ont une autorité académique sur eux, tels que les étudiants, les assistants ou ceux qui viennent pour des conseils ou un traitement, pour les inciter à participer à l'étude ou pour les pousser à continuer s'ils souhaitent arrêter.
- Si la participation d'un étudiant à la recherche est une exigence de l'étude, une alternative doit être disponible si l'étudiant souhaite ne pas participer à la recherche.
- Le psychologue ne doit recourir à une étude basée sur la tromperie des sujets de recherche que si cela a un bénéfice scientifique, appliqué ou éducatif qui ne peut être atteint autrement que par cette tromperie, et dans ce cas, un consentement général des sujets de recherche doit être obtenu, et cela ne doit pas affecter le plan d'étude, à condition que le psychologue fournisse une explication complète des procédures après la fin du but de la tromperie.
- Lors de l'expérimentation sur des animaux, le psychologue s'efforce de minimiser la douleur ou la souffrance infligée à l'animal autant que possible.
- Le psychologue prend des mesures appropriées pour honorer les sujets de recherche dans l'étude, comme en leur adressant des remerciements dans l'une des notes de son rapport final.
- Il est essentiel de documenter les informations dans le rapport de l'étude et dans d'autres écrits psychologiques, avec une indication précise de leur source, et il n'est pas permis de présenter sous son nom un matériel scientifique d'un autre chercheur ou auteur sans indiquer clairement tout ce qui a été transféré de celui-ci.
- La position, qu'elle soit professionnelle ou académique, des participants à la conduite de l'étude ne doit pas influencer l'ordre de leurs noms en tant qu'équipe de recherche, mais cet ordre doit refléter leur participation et leur effort réels dans l'étude, et il est toujours préférable de mentionner les détails de leur contribution.
- Lorsqu'une recherche est dérivée d'une thèse étudiante, son nom doit être inscrit comme premier auteur parmi un nombre quelconque d'auteurs.
- Le psychologue ne doit pas cacher les données originales de son étude à tout chercheur qui les demande pour une réanalyse afin de vérifier leur validité ou pour effectuer une analyse ultérieure, cela sans divulguer les identités des sujets de recherche impliqués dans l'étude, et sans indiquer aucune information qui pourrait les identifier.

5. Éthique du diagnostic et du traitement

- Le psychologue clinique accepte le client tel qu'il est sans exprimer de critiques, de réprimandes, d'émotions, d'irritations ou de désapprobations de ce qu'il exprime ou émet.
- Avant le traitement, le psychologue discute avec le client de la nature du programme thérapeutique, de la rémunération et des modalités de paiement, tout en informant le client des limites des capacités de travail clinique qu'il pratique avec lui, sans exagération.
- Le psychologue doit respecter strictement le calendrier des rendez-vous avec le client.
- Si le psychologue participant au traitement est un stagiaire ou un assistant sous la supervision d'un professeur, ou si le thérapeute est un professeur assisté par des étudiants, le patient doit être informé de ces faits.
- Le psychologue obtient un avis écrit du client acceptant toutes les procédures thérapeutiques et la compensation financière, en utilisant un langage clair, et le client doit déclarer qu'il a été informé des informations essentielles concernant son traitement.
- Le psychologue doit s'assurer que le client est exempt de toute maladie physique ou trouble organique qui accepterait le traitement, et en cas de doute, il doit le référer à des médecins spécialisés ou les impliquer dans le traitement.
- Dans le cas d'un traitement familial ou de groupe, il incombe au psychologue de déterminer qui parmi eux est le patient et qui assiste au traitement, et il essaie de réconcilier les relations familiales pour les ramener à leur état naturel d'abord, et il ne doit appeler à la séparation qu'en cas de nécessité absolue.
- Le psychologue doit s'efforcer de terminer la relation professionnelle ou thérapeutique avec le client si elle a atteint ses objectifs de guérison, ou si sa continuation avec lui n'est pas bénéfique pour le client, et dans ce cas, le psychologue doit conseiller au client de chercher un traitement auprès d'une autre entité, et il prend la responsabilité complète de fournir toutes les facilités à l'entité alternative.
- Le psychologue clinique doit collaborer autant que possible avec ses collègues de différentes spécialités dans l'équipe de traitement pour offrir le meilleur service possible au client.
- L'enregistrement des informations sur le patient doit se limiter à l'objectif thérapeutique et dans ses limites uniquement, et ne doit pas s'étendre à des informations qui ne bénéficient pas au processus de traitement, afin de minimiser la violation de la vie privée.

6. Éthique de l'enseignement et de la formation

- Le psychologue fait tout son possible pour préparer et former les nouveaux spécialistes en psychologie, en leur donnant des conseils sincères et des orientations.
- Le psychologue veille à mettre à jour son matériel d'enseignement selon les théories et méthodes les plus récentes au niveau mondial, et à ce que le matériel présenté soit intégré, cohérent et répond aux objectifs du cours.
- Le psychologue s'efforce de vérifier l'exactitude des données relatives au matériel d'étude, ainsi que la fiabilité des méthodes d'évaluation pour découvrir la nature de l'expérience que le programme offre.
- Le psychologue qui enseigne ou forme apprécie l'autorité qu'il détient sur les stagiaires ou les étudiants, et il doit s'efforcer d'éviter tout comportement qui pourrait entraîner leur humiliation ou diminuer leur estime.

- Il n'est pas permis de former des personnes à utiliser des méthodes ou des procédures nécessitant une formation spécialisée ou une licence, telles que l'hypnose, les méthodes projectives, ou les méthodes psychophysiques, à moins que les stagiaires n'aient reçu la préparation et la qualification nécessaires.
- Le psychologue enseignant doit s'élever au-dessus des comportements qui pourraient nuire à son éthique, comme forcer les étudiants à effectuer des tâches pour son propre bénéfice, s'absenter fréquemment des cours, fumer ou consommer des boissons pendant l'enseignement, et il doit respecter le sérieux et la confidentialité de la conférence.
- Le psychologue enseignant la psychologie ne doit accepter aucune compensation matérielle ou morale pour ce qu'il offre aux étudiants en termes de conférences, de formations ou de supervision, en dehors du salaire ou de l'indemnité fournie par l'employeur.
- Le psychologue enseignant en psychologie s'engage à répondre aux questions des étudiants, à accueillir leurs discussions et leurs interrogations, que ce soit pendant ou en dehors de la conférence, et à clarifier toute ambiguïté dans son matériel.
- Le psychologue enseignant en psychologie veille à l'intérêt du département auquel il appartient, en s'assurant d'inclure les meilleurs éléments sur des bases objectives, sans tenir compte des considérations de compétition pour les postes administratifs qui pourraient découler de ce choix.
- Le psychologue enseignant en psychologie s'efforce de ne pas favoriser une faculté par rapport à une autre, ou un type d'éducation psychologique (éducative, académique, clinique) par rapport à un autre.
- Le psychologue enseignant en psychologie s'efforce de créer une intégration dans le département auquel il appartient entre les disciplines académiques et appliquées, et d'accueillir les nouveaux membres du corps professoral de différentes spécialités et expériences.
- Celui qui enseigne la psychologie s'engage dans une compétition scientifique honorable et œuvre au développement des connaissances psychologiques à travers des recherches et des études.
- Lorsque le psychologue enseignant en psychologie assume la responsabilité d'évaluer des recherches, il ne doit pas laisser ses jugements être influencés autrement que par des critères scientifiques objectifs, et les considérations de complaisance, de médiation, ou de vengeance envers lui-même ou un collègue ne doivent pas intervenir dans ses jugements sur la production scientifique soumise pour évaluation.
- Le professeur de psychologie, qui évalue une recherche ou un plan pour en évaluer l'adéquation à la publication ou à la mise en œuvre, doit préserver les droits de propriété et respecter la confidentialité de la recherche.

7. Éthique du travail dans les institutions de production et professionnelles

- Le psychologue travaillant dans des institutions de production et professionnelles adopte une approche scientifique pour placer chaque personne à la position qui convient à ses capacités, ses préparations, ses qualifications, son expérience, et ses traits de personnalité, et il doit convaincre les responsables de l'importance de cela en utilisant des méthodes de sélection, d'orientation, de qualification, et de formation professionnelle. Il doit également œuvrer à convaincre les responsables de l'importance de l'évaluation scientifique du travail de l'employé et de son activité.
- Le psychologue, qui exerce son activité avec des groupes ou des institutions, doit travailler de tout son pouvoir pour renforcer leurs aspects positifs, chercher à réaliser leur bien, et préserver leurs secrets, en les considérant comme un client ou un sujet examiné.

8. Éthique des médias, de la publicité et du témoignage

- Il incombe au psychologue d'éviter de devenir un outil dans les mains d'autrui pour justifier le coupable, ou pour condamner l'innocent, ou pour imposer une tutelle sur le sain, ou pour l'admission dans des institutions psychiatriques, lorsqu'on lui demande son avis à cet égard, que ce soit de la part de l'autorité ou du judiciaire.
- Le psychologue porte la responsabilité professionnelle et éthique concernant les programmes publicitaires ou publicitaires réalisés par d'autres en son nom ou avec son aide.
- Le psychologue résiste à ce qui est publié ou diffusé d'informations ou d'idées psychologiques inexactes, et il doit à cet égard consulter ses collègues et coopérer avec eux pour renforcer cette résistance et essayer de corriger ces erreurs.
- Le psychologue s'éloigne de tout ce qui peut susciter des doutes concernant les moyens de publicité et de médias en ce qui concerne sa personnalité ou ses pratiques.
- Toute publicité payante concernant une activité du psychologue doit préciser qu'il s'agit d'une publicité payante, à moins que cela ne soit évident dans le contexte.
- Le psychologue ne participe à des discussions ou à des débats publics que dans les limites de sa spécialité, de ses recherches et de ses intérêts.

9. Éthique concernant l'application de ce code éthique

- Il est impératif que le psychologue soit familier avec ce code éthique et qu'il diffuse la sensibilisation à son sujet parmi les nouveaux psychologues et parmi tous ceux qui interagissent avec le service psychologique d'autres disciplines, et l'ignorance des articles de ce code ne justifie pas leur violation.
- Si un conflit survient entre les articles de ce code et les instructions de l'institution à laquelle appartient le psychologue, il doit clarifier pour l'administration de l'institution ou pour les responsables officiels la nature de ce conflit, et il doit se ranger du côté de ce code éthique.
- En cas de violation par le psychologue d'un ou plusieurs articles de ce code, il incombe aux autres de tenter de l'alerter de manière amicale et d'une manière qui garantisse l'encouragement à remédier aux effets négatifs de cette violation éthique.
- Si le psychologue continue ses violations éthiques ou commet un acte éthique qui ne peut être ignoré, il incombe aux autres de signaler cela au comité de surveillance éthique de l'association et de la fédération psychologique accréditée dans chaque pays, afin de recommander des mesures appropriées, d'évaluer l'étendue du dommage résultant, et d'imposer des sanctions morales appropriées, certaines pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'adhésion à l'association et à la fédération, ou à une interdiction temporaire, tout en informant le lieu de travail du psychologue des résultats de cette enquête.
- Les articles de ce code doivent être révisés chaque fois que nécessaire, à la lumière des circonstances et des pratiques émergentes nécessitant une modification des articles, et doivent être approuvés par le conseil d'administration et l'assemblée générale de chaque association et fédération accréditée en psychologie dans chaque pays.